



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 50698

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur sur les modalités de calcul du plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée qui s'appliquent aux entreprises implantées dans des communes ayant adhéré à une Communauté de communes en fin d'année 1995. L'administration fiscale considère que les dispositions de l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 1996, qui permettent de tenir compte de la fiscalité intercommunale, ne sont pas applicables pour la taxe professionnelle due au titre de l'exercice 1996. De ce fait, les entreprises implantées dans des communes ayant adhéré à une Communauté de communes en fin d'année 1995 se trouvent injustement pénalisées. Et ce d'autant plus que leur commune a baissé ses taux pour compenser l'apparition de la fiscalité intercommunale. Cette situation va à l'encontre de l'objectif recherché à travers l'instauration de la cotisation de référence et réaffirme à travers l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 1996. Le 25 mars dernier, le ministre a eu l'occasion de prendre position, devant la représentation nationale, en faveur de l'application immédiate de cette mesure. Il lui demande s'il envisage de donner des instructions en ce sens aux services concernés.

Données clés

Auteur : [M. Lenoir Jean-Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50698

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : finances et commerce extérieur

Ministère attributaire : finances et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 avril 1997, page 1850